

# Statuts

## Article 1: Dénomination et siège

Sous la dénomination de "Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Romande de Pharmacie" ou "AAEERP", il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à l'Ecole de Pharmacie Genève-Lausanne (EPGL).

## Article 2: But

Le but de l'association est d'offrir à ses membres l'occasion d'entretenir des liens d'amitié et de leur permettre de suivre le développement des sciences pharmaceutiques et apparentées. L'association met en contact les milieux universitaires et professionnels et constitue par là-même une plateforme de rencontre et de discussion privilégiée. Elle contribue dans la mesure de ses possibilités à soutenir l'Ecole de Pharmacie et les étudiants dans leurs initiatives et leur formation.

## Article 3: Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

## Article 4: Membres actifs

- a) Toute personne ayant obtenu le diplôme fédéral ou le diplôme universitaire de pharmacien à l'Ecole de Pharmacie de Lausanne, ou à l'EPGL dès 2004, devient de droit membre actif de l'association.
- b) Toute personne ayant obtenu le diplôme fédéral ou le diplôme universitaire de pharmacien à l'Ecole de Pharmacie de Genève avant 2004, ainsi que toute personne ayant obtenu le titre de docteur ès sciences, mention sciences pharmaceutiques, à l'Ecole de Pharmacie de Lausanne ou de Genève, ou à l'EPGL dès 2004, peut devenir membre actif si elle en fait la demande écrite au comité de l'association, sous réserve de l'approbation du comité.
- c) Toute personne rattachée à l'EPGL et membre du corps professoral ou enseignant peut devenir membre actif si elle en fait la demande écrite au comité de l'association, sous réserve de l'approbation du comité.

## Article 5: Membres d'honneur

Les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association ou à la pharmacie peuvent être membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

## Article 6: Vote, éligibilité

Tout membre actif ou membre d'honneur a droit de participation et de vote dans les assemblées générales. Tout membre actif a le droit de faire partie du comité ou des vérificateurs de comptes.

## Article 7: Perte de la qualité de membres

Tout membre de l'association peut en sortir en remettant sa démission par écrit au comité pour la fin de l'exercice en cours.

## Article 8: Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur préavis du comité. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.

## Article 9: Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

## **Article 10: L'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande de 1/5 des membres actifs. La convocation, envoyée au moins dix jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour.

## **Article 11: Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

- Elle édicte et modifie les statuts.
- Elle nomme le comité, en désigne le président et le vice-président et nomme les deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- Elle nomme les membres d'honneur.
- Elle statue sur les propositions du comité, des vérificateurs des comptes et des membres.
- Elle fixe la cotisation annuelle.
- Elle approuve le rapport du comité.
- Elle décide de la dissolution de l'association.

## **Article 12: Mode de scrutin**

Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

## **Article 13: Comité**

Le comité se compose de 5 membres au moins et de 9 membres au plus, parmi lesquels l'assemblée générale désigne un président, un vice-président et un caissier. Le comité est nommé à l'assemblée générale ; si un membre quitte le comité avant la fin de ses fonctions, le comité peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 14: Compétences du comité**

Le comité prend toutes les mesures pour atteindre les buts sociaux de l'association. Il exerce les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts.

## **Article 15: Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale désigne chaque année 2 vérificateurs des comptes et un suppléant. Ceux-ci ne peuvent pas être également membre du comité.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit sur la vérification des comptes de chaque exercice à l'assemblée générale.

## **Article 16: Signature sociale**

La signature sociale est exercée par les membres du comité signant collectivement à deux.

## **Article 17: Finances**

Les engagements de l'association ne sont couverts que par ses actifs. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

L'exercice annuel va d'une assemblée générale ordinaire à la suivante.

## **Article 18: Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.

## **Article 19: Dissolution**

Toute décision relative à la dissolution de l'association ne peut être prise que par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

## **Article 20: Adoption des statuts**

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale le 26 novembre 2013, et entrent en vigueur dès leur approbation.

Alexandre Perrenoud  
Président

Isabelle Kohler  
Vice-présidente

Note: Les [anciens statuts](#) de l'AAEPL et de l'AAEERP sont toujours disponibles pour consultation.